

Organismes	Imputation Budgétaire	Subvention 2022	Subvention 2023
TAg35 - Fonctionnement et deux études	65 - 90 - 6574. 3505 EECOF012	50 000 €	50 000 €
Cades, pôle de développement de l'ESS du pays de Redon	65 - 90 - 6574. 3505 EECOF006	8 000,00 €	8 000,00 €
Horizons solidaires, pôle de développement de l'ESS du pays de St Malo	65 - 90 - 6574. 3505 EECOF006	8 000,00 €	8 000,00 €
Vallons solidaires, pôle de développement de l'ESS du pays des Vallons de Vilaine	65 - 90 - 6574. 3505 EECOF006	8 000,00 €	8 000,00 €
Réso solidaire, pôle de développement de l'ESS du pays de Rennes	65 - 90 - 6574. 3505 EECOF006	8 000,00 €	8 000,00 €
Eco SolidaireS, pôle de développement de l'ESS du pays de Fougères	65 - 90 - 6574. 3505 EECOF006	8 000,00 €	8 000,00 €
Portes de Bretagne solidaires, pôle de développement de l'ESS du pays de Vitré	65 - 90 - 6574. 3505 EECOF006	8 000,00 €	8 000,00 €
Bras, pôle de développement de l'ESS du pays de Brocéliande	65 - 90 - 6574. 3505 EECOF006	8 000,00 €	8 000,00 €
Sous total Pôles de développement de l'ESS		56 000 €	56 000 €
Groupement d'employeurs de l'économie sociale et solidaire (GEDES)	65 - 90 - 6574. 3505 EECOF011	10 000 €	10 000 €
Réso solidaire - Dispositif local d'accompagnement	65 - 90 - 6574. 3505 EECOF007	10 000 €	10 000 €
Bretagne active - Dispositif local d'accompagnement	65 - 90 - 6574. 3505 EECOF007	10 000 €	10 000 €
Sous total Dispositif local d'accompagnement		20 000 €	20 000 €
Bretagne active	65 - 90 - 6574. 3505	3 000 €	3 000 €
Cigales de Bretagne	65 - 90 - 6574. 3505	5 000 €	5 000 €
CRESS - Observatoire régional de l'ESS (ORESS) et Mois de l'ESS	65 - 90 - 6574. 3505	16 000 €	16 000 €
PEKEA	65 - 90 - 6574. 3505	2 000 €	2 000 €
Sous total autres ESS		26 000 €	26 000 €

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association (à compléter)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du ,
d'une part,

Et

L'association ... (nom de l'association), domiciliée (adresse du siège social), SIRET n°..... , et déclarée en préfecture le sous le numéro....., représentée par M. ou Madame , son (sa) Président(e) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association (nom de l'association)... a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de euros, au titre de l'année xxxx.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : ...

Code guichet : ...

Numéro de compte : ...

Clé RIB : ...

Raison sociale et adresse de la banque : ...

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

L'association s'engage à :

- constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude). La première réunion aura lieu le XXXX,
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan d'ici le XXX
- vérifier l'avancement de son projet par l'intermédiaire des indicateurs et du calendrier suivants :
- xxx
- xxx

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- à participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de

réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association
Nom de l'association

Nom du président

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Emmanuelle ROUSSET

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
l'Association Startijenn/TAG 35**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 08 février 2023,
Ci après dénommé « Le Département» d'une part,

Et

L'association Startijenn domiciliée au Quadri - 47 Av. des Pays Bas, 35200 Rennes, SIRET n° 821770666 00013 et déclarée en préfecture le 24 juin 2016 sous le numéro W35400324, représenté par Monsieur Nathanaël Simon, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « TAg 35 », d'autre part

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et TAg 35.

TAg 35 est née en 2016, l'ambition initiale est d'être un groupe d'acteurs engagé dans l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et qui valorise la dimension collective des projets accompagnés visant à répondre aux besoins sociétaux des territoires.

Depuis l'origine TAg 35 est soutenu par les acteurs publics à différents niveaux :

- Rennes Métropole au titre de sa politique ESS et du développement de l'emploi,
- Le Département d'Ille-et- Vilaine au titre des solidarités territoriales,
- La Région Bretagne dans le cadre de sa politique d'innovation sociale,
- L'Etat via la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR),

- TAg 35 bénéficie du soutien de l'Union Européenne à travers le Fonds Européen de Développement Régional.

TAg 35 travaille en proximité avec les pôles de l'ESS d'Ille-et-Vilaine. Ces structures (1 par pays sur le département d'Ille-et-Vilaine) sont les portes d'entrée sur les territoires. Les pôles ont pour mission l'accueil-orientation des porteur.euses de projet, la conduite de projets collectifs entre acteurs du territoire et le développement de la culture ESS (intervention en milieu scolaire, sensibilisation,...).

TAg 35 s'inscrit dans le réseau TAg BZH, le réseau des TAg Bretons (TAg 22, 29 et 56) animé par la Chambre Régionale de l'ESS Bretagne (CRESS). Ce réseau permet ainsi la mutualisation de fonctions, l'échange de pratique et la mise en lien des entrepreneur.euses bretons sur les différents territoires de la Région.

TAg 35 porte une fonction intitulée « Le Révéléateur ». Il s'agit d'une démarche inversée de création d'entreprises qui part des besoins du territoire et s'appuie sur le collectif (habitant.es, élu.es, institutions,...) pour inventer des solutions et in fine créer des entreprises de l'ESS utiles au territoire. Le Révéléateur est labellisé « Fabrique à Initiatives » au niveau national.

TAg 35 et le Département partage les objectifs communs suivants :

- Faire connaître la fonction révélateur dans les territoires,
- accompagner les collectivités dans l'expression du besoin.

Dans ce cadre, TAg 35 s'engage à réaliser, en cohérence avec les politiques et les compétences départementales, les actions suivantes :

- rédiger des fiches techniques et documents de mutualisation d'expériences sur les projets les plus innovants,
- enrichir le site internet qui offre à tous les visiteurs un libre accès à l'ensemble des documents,
- participer ponctuellement aux travaux du Département ou de ses groupes de travail thématiques,
- intervenir au sein des services du Département pour valoriser son expertise (par exemple auprès des instances de coordination des chargé.es de mission développement local),
- organiser des rencontres et visites entre élus, concernant notamment des thématiques d'intérêt départemental,
- promouvoir auprès des communes d'Ille-et-Vilaine, la méthodologie d'accompagnement « Révéléateur » notamment auprès communes rurales les plus fragiles.

Hors convention avec le Département, TAg 35 peut également accompagner les collectivités dans la réalisation d'études spécifiques.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'exécution de 36 mois et prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Article 3 – Participation financière du Département

Le Département s'engage à verser une subvention à TAg 35, au titre des 3 années de la présente convention, d'un montant de 150 000 € (50 000 € par an).

Cette participation reste subordonnée au vote des budgets 2024 et 2025 ainsi qu'aux budgets prévisionnels annuels présentés par l'association et de l'atteinte des objectifs, à l'appui de sa demande de subvention annuelle.

Article 4 – Imputation budgétaire

Le crédit de 50 000 € sera imputé au budget du Département sur l'article suivant :
EECOF012 65-90-6574.3505 AE 2023

Article 5 - Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera créditée au compte de TAg 35, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois, chaque année pendant 3 ans, après réception du programme d'actions annuel.

Les coordonnées bancaires de TAg 35 sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 08003616914

Clé RIB : 87

Raison sociale et adresse de la banque : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de TAg 35 devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 6 - Modalités d'utilisation de la subvention

6.1- TAg 35 s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

6.2- Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Article 7 - Obligations comptables et dispositions diverses

TAg 35 adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

TAg 35 s'engage à fournir au Département chaque année, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un bilan d'activités.

Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si TAg 35 a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- de publier ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Dans ce cas, TAg 35 transmettra au Département le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

TAg 35 communiquera au Département, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

TAg 35 s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

TAg 35 s'engage à informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1 - Le Département peut procéder à tout contrôle qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par lui, pour s'assurer du respect de ses engagements par TAg 35.

8.2 - Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de TAg 35. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel du Département, ainsi qu'aux personnes mandatées par lui, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 - TAg 35 accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

8.4 - TAg 35 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues. TAg 35 s'engage à rendre compte au Département de ses actions une fois par an, lors d'une rencontre qu'elle initie. Le bilan d'activité de TAg 35 et le bilan de chaque action financée seront adressés chaque année au Département.

Article 9 – En cas de difficultés financières du bénéficiaire

Si TAg 35 venait à être en situation de liquidation ou redressement judiciaire, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention prévue ou de demander le reversement total ou partiel de la subvention versée dans l'année.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification apportée à cette convention, y compris de ses annexes qui font partie intégrante de cette dernière, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 11 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

TAg 35 s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de TAg 35 pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 12 – Clause de résiliation

12.1 - TAg 35 peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Le Département se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par TAg 35, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par TAg 35 d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise

en demeure restée sans effet. Le Département pourra alors exiger le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.3 - Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que TAg 35 a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les subventions prévues dans la présente convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité des subventions versées.

Article 13 – Règlements de litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, TAg 35 fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. TAg 35 s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière du Département ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 14– Communication et dépôt des documents

Le Département a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

Article 15 – Exécution

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et le Président de Startijenn sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association Startijenn
Le Président

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Nathanaël Simon

Jean Luc CHENUT

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association ...**

(Dispositif local d'accompagnement Pays de Rennes et Hors Pays de Rennes)

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 08 février 2023,
Ci après dénommé « Le Département » d'une part,

Et

L'association xxxxx, domiciliée à xxxxx, représentée par xxxxx, agissant en sa qualité de xxxx,

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association destiné à participer à l'animation du département d'Ille-et-Vilaine, notamment en aidant les structures d'utilité sociale employeurs à développer des activités et services économiques, conformément à son objet statutaire.

Considérant que le Département souhaite accompagner la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi des associations, des structures de l'insertion par l'activité économique et des coopératives à finalité sociale.

le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) répondant aux objectifs suivants :

- favoriser la création et la consolidation d'emplois, l'amélioration de la qualité des emplois au service du projet des structures;
- aider les structures à renforcer leurs compétences pour leur permettre d'adapter leurs activités à l'évolution de leur environnement et de les professionnaliser sur leur fonction employeur ;

- asseoir le modèle économique des structures d'utilité sociale employeurs ;
- faciliter l'ancrage des activités et des structures accompagnées dans leur territoire d'action.

Considérant que ce dispositif se décline dans chaque département, par la mise en place d'un DLA départemental et dans chaque région, par la mise en place d'un DLA régional.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Département apporte son soutien, au titre des années 2023-2025, au fonctionnement général du DLA départementale mis en œuvre par XXXXX sur le territoire XXXXX.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'exécution de 36 mois et prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Article 3 – Cadre d'intervention

Pour la durée de la convention, l'association assure les missions de DLA selon les modalités suivantes :

3.1 – Territoire d'intervention

L'association assure les missions de DLA sur le pays de XXXX.

3.2 – Cibles d'activité

Les secteurs prioritaires sont déterminés annuellement.

Sont concernés habituellement : l'insertion par l'activité économique et le handicap, les services à la personne, la culture et particulièrement le spectacle vivant.

Les zones géographiques prioritaires sont déterminées annuellement. Une vigilance sera apportée aux zones géographiques qui enregistrent des baisses importantes d'effectifs dans l'Economie Sociale et Solidaire sont prioritaires.

Les thématiques d'intervention sont déterminées annuellement.

Les deux missions principales qui structurent le programme d'actions sont les suivantes :

- Accompagnement des structures potentiellement bénéficiaires du DLA
 - o Accueil / information / orientation,
 - o Elaboration du diagnostic de la structure et du plan d'accompagnement ,
 - o Mise en œuvre, suivi du plan d'accompagnement, évaluation post-accompagnement.
- Animation et coordination du DLA Départemental
 - o Implication dans le réseau national et régional des opérateurs DLA,
 - o Alimentation du diagnostic territorial,
 - o Organisation d'événements de valorisation des accompagnements.

Article 4 – Participation financière du Département

Le Département s'engage à verser une subvention à l'association, au titre des 3 années de la présente convention, d'un montant de 30 000 € (10 000€ par an).

Cette participation reste subordonnée au vote des budgets 2024 et 2025 ainsi qu'aux budgets prévisionnels annuels présentés par l'association et de l'atteinte des objectifs, à l'appui de sa demande de subvention annuelle.

Article 5 – Imputation budgétaire

Le crédit de 10 000 € sera imputé au budget du Département sur l'article suivant :
EECOF007-65-90-6574.3505 AE 2023

Article 6 - Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- après le vote des budgets à la réception de la demande de subvention accompagnée du bilan d'activité, des comptes annuels et du prévisionnel de l'année.

Article 7 - Modalités d'utilisation de la subvention

7.1- L'association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

7.2- Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Article 8 - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir au Département chaque année, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un bilan d'activités.

Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- de publier ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Dans ce cas, l'association transmettra au Département le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

L'association communiquera au Département, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1 - Le Département peut procéder à tout contrôle qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par lui, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'association.

9.2 - Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de l'association. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel du Département, ainsi qu'aux personnes mandatées par lui, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3 - Elle accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

Article 10 – En cas de difficultés financières du bénéficiaire

Si l'association venait à être en situation de liquidation ou redressement judiciaire, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention prévue ou de demander le reversement total ou partiel de la subvention versée dans l'année.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification apportée à cette convention, y compris de ses annexes qui font partie intégrante de cette dernière, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il précisera les éléments modifiés, sans que ceux ci ne puissent conduire à remettre en cause les missions définis à l'article 3.

Article 12 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 13 – Clause de résiliation

12.1 - L'association peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Le Département se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par l'association, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Le Département pourra alors exiger le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.3 - Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que l'association a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les subventions prévues dans la présente convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité des subventions versées.

Article 14 – Règlements de litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, l'association fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. L'association s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière du Département ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 15– Communication et dépôt des documents

Le Département a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

Article 16 – Exécution

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et le Président de l'association sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association ...
Le / La Président.e

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

XXXXX

Jean Luc CHENUT

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2023 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 16 ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Total général
	011 Charges à caractère général	24 000,00	24 000,00
	65 Autres charges de gestion courante	426 000,00	426 000,00
Total Fonctionnement		450 000,00	450 000,00
	26 Participations et créances rattachées à des participations	5 000,00	5 000,00
Total Investissement		5 000,00	5 000,00
Total général		455 000,00	455 000,00

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2023 - Budget primitif - Encours

Compétence 16 ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Enveloppe	2023	2024	2025 et +	Total Encours
Fonctionnement	311 000,00	191 000,00	70 000,00	572 000,00
EECOF006 ESS-PÔLES DE DEVELOPPEMENT	56 000,00	56 000,00	0,00	112 000,00
EECOF007 DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT	20 000,00	20 000,00	0,00	40 000,00
EECOF011 GEDES	10 000,00	10 000,00	20 000,00	40 000,00
EECOF012 ESS-STARTIJENN	50 000,00	50 000,00	0,00	100 000,00
EECOF014 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE	175 000,00	55 000,00	50 000,00	280 000,00
Total général	311 000,00	191 000,00	70 000,00	572 000,00